



COMMISSION D'APPEL JURIDIQUE

Réunion du 03 Décembre 2024

Président : Jean Bernard BILLET

Présents : Delphine AMBLAS, Georges ANDRÉ, Philippe BASTIN

Assiste à la réunion : Christophe PRUVOST, Directeur Administratif.

Le procès-verbal de la précédente réunion ne faisant pas l'objet de remarque est adopté.

Les décisions de la Commission d'Appel Juridique du DOF sont susceptibles d'Appel dans un délai de 7 jours auprès de la Commission Régionale d'Appel Juridique dans les conditions prévues à l'article 11 alinéa D du Règlement Particulier du District Oise de Football.

Toutefois, le délai d'appel est réduit à deux (2) jours, si la décision contestée :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition de l'une des différentes coupes du District,
- est relative à un litige survenu lors des 4 dernières journées des championnats,
- porte sur le classement de fin de saison.

Dossier :

Appel de l'AS MAREUIL SUR OURCQ d'une décision de la Commission Juridique en date du 08/11/2024.

La Commission décide :

- De donner, les délais écoulés, match perdu par pénalité et par 4 buts à 0 à l'AS MAREUIL SUR OURCQ avec le retrait d'un point au classement.
- D'attribuer le gain du match à l'ES ORMOY DUVY par 4 buts à 0
- D'infliger une amende de 650 € à l'AS MAREUIL SUR OURCQ conformément au Barème Financier du DOF saison 2024/2025

De suspendre ROSSIGNOL Benoit, joueur n°4 de l'AS MAREUIL SUR OURCQ (licence 2548507601) pour une durée de cinq mois à compter du 14/11/2024 et jusqu'au 13/04/2025

- De suspendre CARDON Laurent, capitaine de l'AS MAREUIL SUR OURCQ (licence 2543854131) pour une durée de cinq mois à compter du 14/11/2024 et jusqu'au 13/04/2025
- De transmettre le dossier à la GRSA (Gestion des Règles Sportives et Administratives) de la Commission des Arbitres pour donner suite en ce qui concerne le Jeune Arbitre Officiel, KHALDI Ahmed (licence 9602735720)
- De rembourser les droits de réclamation à l'ES ORMOY DUVY et de les mettre à la charge de l'AS MAREUIL SUR OURCQ par opérations sur les comptes clubs

Match AS MAREUIL SUR OURCQ – ES ORMOY DUVY – Critérium Loisirs 2G du 20/10/2024.

La Commission prend connaissance de l'appel,

Après avoir pris connaissance du dossier ainsi que du courriel d'absence excusée aux convocations du jour de l'AS MAREUIL SUR OURCQ, et avoir reçu :

Pour le Club de l'AS MAREUIL SUR OURCQ :

- Monsieur Benoit ROSSIGNOL – Joueur inscrit sur la FMI

Madame Delphine AMBLAS est nommée secrétaire de séance pour ce dossier,

En préambule à ce dossier, Monsieur Jean Bernard BILLET, après avoir fait les présentations d'usage des membres de la Commission, a expliqué aux présents la teneur des articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF, traitant des appels, et plus particulièrement, les termes de l'article 189 des dits Règlements Généraux qui précisent que :

« L'appel remet entièrement en cause à l'égard des appelants la décision attaquée. Les juridictions d'appel ont, en conséquence, la possibilité soit de confirmer, soit de réformer au besoin en les aggravant les décisions qui leur sont déférées. La décision à intervenir n'a aucun effet rétroactif à l'égard du commencement d'exécution. ».

Après avoir entendu les intervenants et analysé l'ensemble des pièces au dossier,

Considérant l'appel de l'AS MAREUIL SUR OURCQ, reçu conformément aux dispositions des articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF, celui-ci est déclaré recevable en la forme,

Il en résulte que :

Considérant qu'en date du 18 Novembre 2024, à 09 heures 13, l'AS MAREUIL SUR OURCQ a fait appel de la décision prise par la Commission Juridique, le 08 Novembre 2024, la notification étant transmise aux Clubs, par mail, le 15 Novembre 2024, à 16 heures 53,

Considérant Monsieur Benoit ROSSIGNOL, joueur n°4 de l'AS MAREUIL SUR OURCQ, indique, en séance, avoir repris l'équipe en tant que « Coach » Vétérans depuis le début de saison,

Considérant que Monsieur Benoit ROSSIGNOL a pour fonction Trésorier et Correspondant au sein du Club de l'AS MAREUIL SUR OURCQ,

Considérant que Monsieur Benoit ROSSIGNOL indique avoir fait la tablette du début jusqu'à la fin,

Considérant que Monsieur Benoit ROSSIGNOL mentionne qu'il n'a pas pu insérer, sur la Feuille de Match Informatisée (FMI), le Jeune Ahmed KHALDI, en tant qu'Arbitre Central de la rencontre et confirme avoir enregistré, à la place, Monsieur David DROUIN, dirigeant du club, sur cette fonction,

Considérant que Monsieur Benoit ROSSIGNOL assume cette responsabilité et indique que son intention n'est pas de tricher,

Considérant que le Jeune Ahmed KHALDI possède, pour la saison 2024-2025, une Licence Libre U16 (moins de 16 ans) et une Licence Arbitre / Jeune Arbitre pour le Club de l'AS MAREUIL SUR OURCQ, sous le numéro de Licence 9602735720,

Considérant que Monsieur Benoit ROSSIGNOL pensait que malgré son âge, Monsieur Ahmed KHALDI, Jeune Arbitre du Club de l'AS MAREUIL SUR OURCQ, pouvait arbitrer la rencontre Critérium Loisirs,

Considérant que Monsieur Benoit ROSSIGNOL confirme que le Jeune Ahmed KHALDI a pris la fonction d'Arbitre Central durant toute la rencontre,

Considérant que Monsieur Benoit ROSSIGNOL indique que le Jeune Ahmed KHALDI pensait qu'il était sur la Feuille de Match,

Considérant que Monsieur Benoit ROSSIGNOL confirme que Monsieur David DROUIN, dirigeant du club, n'a pas du tout, arbitré ce match,

Considérant que Monsieur David DROUIN a transmis un mail à la Discipline du District Oise de Football, venant de l'adresse mail officielle du Club de l'AS MAREUIL SUR OURCQ, le Mercredi 23 Octobre 2024 à 21h06, relatant un fait de jeu rencontré en tant qu'Arbitre Central de la rencontre,

Considérant que la Commission constate que le Dirigeant du Club de l'AS MAREUIL SUR OURCQ, Monsieur David DROUIN a effectué une fausse déclaration,

Considérant que Monsieur Benoit ROSSIGNOL indique que Monsieur David DROUIN a fait un « Faux » pour le couvrir,

Considérant que Monsieur Benoit ROSSIGNOL confirme avoir signé la Feuille de Match Informatisée (FMI), avant et après la rencontre,

Considérant que Monsieur Benoit ROSSIGNOL demande à être tenu seul responsable des faits, comme indiqué dans son mail du 18 novembre 2024, et demande que les sanctions prises à l'encontre du Capitaine Laurent CARDON soient levées,

Considérant l'article 139 du Règlement Particulier de la Ligue des Hauts de France, qui précise que :
« Est passible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujetti au sens dudit Règlement qui a :

- fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration.

Les capitaines d'équipe étant personnellement responsables de l'identité de leurs équipiers encourent en cas de fraude les mêmes responsabilités que le joueur sans préjudice de sanctions décidées contre le club lui-même.

Tous officiels licenciés au club d'appartenance du joueur fraudeur et figurant sur la feuille de match sont coresponsables de l'utilisation du joueur frauduleusement licencié et de ce fait passible des mêmes sanctions que le capitaine d'équipe. »

Considérant l'Article 200 des Règlements Généraux de la FFF, qui précise que :

« Les organismes fédéraux prennent des sanctions administratives nécessitées par la bonne marche de l'instance et la mise en œuvre de ses règlements.

Dans ce cadre, les principales sanctions administratives que peuvent prendre les instances dirigeantes de la F.F.F., de la L.F.P., des Ligues ou des Districts ainsi que leurs commissions, sont les suivantes :

- l'avertissement,*
- le blâme,*
- l'amende,*
- la perte de matchs,*
- la perte de points aux classements ;*

- la suspension ;
- la non-délivrance de licence ;
- l'annulation ou le retrait de licence ;
- la limitation ou l'interdiction de recrutement ;
- l'exclusion ou refus d'engagement en compétition(s) ;
- l'interdiction d'utiliser les joueurs ayant fait l'objet d'un changement de club ;
- l'interdiction d'organiser ou de participer à des matchs amicaux nationaux ou internationaux ;
- la non-présentation d'un club à des compétitions internationales ;
- la réparation d'un préjudice ;
- l'inéligibilité à temps aux organes dirigeants.

Les sanctions énumérées ci-dessus peuvent être assorties en tout ou partie du sursis. »,

Considérant l'Annexe 2 – Alinéa 3.3.2 L'instruction – Alinéa 3.3.2.1 Les affaires concernées du Règlement Disciplinaire et Barème Disciplinaire de la Fédération Française de Football qui précise :
« L'instruction est obligatoire dès lors qu'il est reproché à :

- un joueur d'avoir :
 - porté atteinte ou tenté de porter atteinte à l'intégrité physique d'un officiel ;
 - craché sur un officiel ;
 - porté atteinte, en dehors d'une action de jeu, à l'intégrité physique d'un individu, lui causant une blessure avec ITT ;
 - été impliqué dans des actes frauduleux ;
 - adopté un comportement susceptible d'être constitutif de violences sexuelles ou sexistes, ou tout autre comportement visé à l'article 2.1.e) du présent Règlement ;
- un entraîneur, éducateur, arbitre, dirigeant, membre du personnel médical, d'avoir :
 - porté atteinte ou tenté de porter atteinte à l'intégrité physique d'un officiel ;
 - porté atteinte à l'intégrité physique d'un individu ;
 - craché sur un officiel ;
 - craché sur un individu en dehors de la rencontre ;
 - été impliqué dans des actes frauduleux ;
 - adopté un comportement susceptible d'être constitutif de violences sexuelles ou sexistes, ou tout autre comportement visé à l'article 2.1.e) du présent Règlement ;
- un club :
 - de ne pas avoir assuré la sécurité des acteurs de la rencontre ;
 - de ne pas avoir permis à la rencontre de se dérouler jusqu'à son terme en raison de faits disciplinairement répréhensibles ;
 - d'avoir été impliqué dans des actes frauduleux ;
 - d'avoir favorisé ou de ne pas avoir empêché un comportement susceptible d'être constitutif de violences sexuelles ou sexistes, ou tout autre comportement visé à l'article 2.1.e) du présent Règlement ;

Toute autre affaire disciplinaire peut faire l'objet d'une instruction sur décision de l'organe disciplinaire de première instance. »,

Considérant l'article 139 bis des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football précise dans la partie formalités d'avant-match : « Le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe dans la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires. »,

En conséquence, et en application des éléments cités ci-dessus, la Commission d'Appel Juridique du District Oise de Football décide :

- De réformer la décision de la Commission Juridique du 08/11/2024,
- De Confirmer le match perdu par pénalité et par 4 buts à 0 à l'AS MAREUIL SUR OURCQ avec le retrait d'un point au classement,
- De Confirmer le gain du match à l'ES ORMOY DUVY par 4 buts à 0,
- D'annuler l'amende de 650 € à l'AS MAREUIL SUR OURCQ conformément au Barème Financier du DOF saison 2024/2025,
- De réformer la suspension de Monsieur ROSSIGNOL Benoit, joueur n°4 de l'AS MAREUIL SUR OURCQ (licence 2548507601) pour une requalification à la date du 03/12/2024,
- De réformer la suspension de Monsieur CARDON Laurent, capitaine de l'AS MAREUIL SUR OURCQ (licence 2543854131) pour une requalification à la date du 03/12/2024,
- De transmettre le dossier à la GRSA (Gestion des Règles Sportives et Administratives) de la Commission des Arbitres pour donner suite en ce qui concerne le Jeune Arbitre Officiel, KHALDI Ahmed (licence 9602735720),
- De confirmer le remboursement des droits de réclamation à l'ES ORMOY DUVY et de les mettre à la charge de l'AS MAREUIL SUR OURCQ par opérations sur les comptes clubs,
- De transmettre le dossier à la Commission de Discipline pour suite disciplinaire à donner en ce qui concerne la suspicion de fraude à la Feuille de Match Informatisée (FMI),
- Droits d'Appel confisqués

Les personnes auditionnées, n'ayant pris part ni aux délibérations, ni au jugement de la Commission d'Appel,

La Secrétaire de Séance,

Delphine AMBLAS



Le Président,

Jean Bernard BILLET

